

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Incapables majeurs

Hoc, Arnaud

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hoc, A 2014, 'Incapables majeurs: qui est partie ? ', *Journal des Tribunaux*, numéro 6579, pp. 678.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Incapables majeurs : qui est partie?

La question du statut procédural des personnes convoquées dans le cadre des procédures relatives aux incapables majeurs, et partant des voies de recours ouvertes à ces personnes, est particulièrement épineuse. Elle a été réglée diversement par le passé, de manière partielle et le plus souvent de façon équivoque¹. La matière a été totalement refondue par la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine², entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. À la faveur de cette réforme globale, le législateur a entendu clarifier le sort procédural à réserver aux diverses personnes intervenant au cours de la procédure. Si son intention initiale était louable, le moins que l'on puisse dire est qu'il a bâclé sa copie et a dû s'y reprendre plusieurs fois³ pour pallier les lacunes de la première version, le tout au prix d'inraisemblables raturages. Le résultat final est déconcertant et fort peu intelligible⁴. La solution est généralement la suivante : que la procédure soit mue sur requête unilatérale ou diligentée d'office par le juge de paix, toute personne convoquée par pli judiciaire pour être entendue dans ce cadre devient de ce fait partie à cette procédure. Il s'en faut cependant de beaucoup que cette solution s'impose toujours de façon si évidente. Tâchons d'y voir plus clair.

Au stade de la mise sous protection judiciaire, doivent être convoqués par pli judiciaire la personne à protéger et, le cas échéant, les parents, le conjoint, le cohabitant légal, les enfants majeurs qui vivent avec elle, ou la personne vivant maritalement avec elle (article 1243, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, C. jud.). Le texte prévoit expressément que cette convocation fait de ces personnes des parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience (article 1243, § 1^{er}, alinéa 4, C. jud.). La voie de l'appel leur est donc ouverte si elles estiment que la décision du juge leur fait grief. Les membres de la famille qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er} peuvent quant à eux demander à être entendus (article 1243, § 1^{er}, alinéa 5, C. jud.). Dans ce cas, le greffier les informe par pli judiciaire du lieu et du moment où la personne à protéger sera entendue. À défaut de disposition expresse en ce sens, cette circonstance ne fait pas de ces autres membres de la famille des parties à la cause. Ils demeurent des tiers et leur seul recours contre la décision du juge est — pour autant que les conditions en soient réunies, en particulier celle de l'intérêt — la tierce opposition⁵. Il faut également noter que dans le cadre de son examen, le juge de paix peut recueillir tous les renseignements utiles auprès de l'entourage de la personne à protéger, notamment les parents de celles-ci jusqu'au deuxième degré et les personnes qui se chargent des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui l'accompagnent (article 1244, § 1^{er}, alinéa 2, C. jud.). Ces personnes sont le cas échéant convoquées par pli judiciaire par le greffier (article 1244, § 1^{er}, alinéa 3, C. jud.). Mais à défaut de disposition expresse en ce sens, cette convocation n'en fait pas des parties à la procédure : ils demeurent des tiers et seule leur est ouverte la tierce opposition⁶, pour autant à nouveau que les conditions en soient vérifiées, en particulier celle de l'intérêt.

Ensuite, en cours de protection judiciaire, le législateur a mis en place trois régimes procéduraux distincts.

Le premier est réglé par l'article 1246 du Code judiciaire et concerne diverses hypothèses (énumérées au paragraphe 1^{er}) dans lesquelles la personne protégée doit solliciter l'autorisation du juge de paix pour poser certains actes relatifs à ses biens ou à son statut personnel⁷. Dans ce cadre, doivent être convoqués par pli judiciaire la personne protégée, l'administrateur et, le cas échéant, la personne de confiance (article 1246, § 2, alinéa 3, C. jud.). Le texte prévoit expressément que cette convocation fait de ces personnes des parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience (article 1246, § 2, alinéa 5, C. jud.). Leur voie de recours est donc l'appel.

Le second régime est réglé par l'article 1250 du Code judiciaire et vise non seulement les hypothèses de la désignation d'un mandataire *ad hoc* et du remplacement ou de la modification des pouvoirs de l'administrateur, mais aussi celles où l'administrateur doit obtenir l'autorisation du juge de paix pour poser un certain nombre d'actes (énumérés à l'alinéa 1^{er}). Pour ce qui est de la procédure visant à la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou au remplacement ou à la modification des pouvoirs de l'administrateur, doivent être convoqués par pli judiciaire la personne protégée, sa personne de confiance, et selon le cas le mandant, le mandataire ou l'administrateur (article 1250, alinéa 2, C. jud.). Dans les autres hypothèses, cette convocation est facultative et le juge peut se contenter de demander à ces personnes leur avis. Que la convocation soit obligatoire ou facultative, elle fait de ces personnes des parties à la cause (article 1250, alinéa 3, C. jud.); leur voie de recours est l'appel. En revanche, les personnes dont seul l'avis est demandé demeurent des tiers; elles ne peuvent exercer que la tierce opposition, si elles justifient d'un intérêt.

Le troisième et dernier régime est réglé par l'article 1252 et concerne toutes les hypothèses de différends pouvant surgir entre les divers intervenants. Il en va ainsi de la procédure visant à régler les litiges pouvant surgir entre mandataires, entre l'administrateur des biens et l'administrateur de la personne, entre les parents conjointement administrateurs, ou encore entre un tiers administrateur et les parents de la personne protégée (article 1252, § 1^{er}, C. jud.). Doivent être convoquées par pli judiciaire les personnes concernées (article 1252, § 2, alinéa 3, C. jud.), qui deviennent de ce fait partie à la cause (article 1252, § 2, alinéa 7, C. jud.). Leur voie de recours est donc l'appel.

Arnaud HOC
Assistant à l'U.C.L.
Centre de droit privé

(1) Sur le régime antérieur, voir notamment T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire*, 3^e éd., coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 66 et s., n^{os} 82 et s.

(2) *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132.

(3) Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045 et Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863.

(4) Pour un aperçu général de la loi, voy. notamment T. DELAHAYE et F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et

instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, pp. 465-479 et, dans un registre plus critique, F. SWENNEN, « De meerderjarige beschermden personen », *R.W.*, 2013-2014, pp. 563-574 (première partie) et pp. 602-623 (deuxième partie).

(5) Cette solution est confirmée par la lecture des travaux préparatoires, voy. le rapport fait au nom de la commission de la justice par MM. Christian Brotcorne et Stefaan Van Hecke, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2011-2012, n^o 53-1009/10, pp. 55-56.

(6) On défend parfois l'idée que ces personnes, sans pour autant être de-

venues parties du fait de leur convocation, ne sont pas restées

« étrangères au procès » et seraient donc irrecevables à former tierce opposition, en ce qu'elles auraient déjà pu faire valoir leur position. Cette théorie, si elle a pu trouver quelque soutien en jurisprudence française, n'a jamais été reçue comme telle en Belgique. Sur ce point, voy.

H. BOULARBAH et C. MARQUET, *v^o* « Tierce opposition », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 47, n^o 58 et les références citées.

(7) Le législateur soumet également au régime de l'article 1246, C. jud., la requête visant à obtenir la fin de la mesure de protection extrajudiciaire

et le passage à la protection judiciaire (article 490/2, § 2, C. civ.), et celle par laquelle l'administrateur provisoire peut solliciter l'autorisation du juge pour disposer par donation au nom de la personne protégée (article 499/7, § 4, C. civ.). Cette solution est tout à fait critiquable. La première hypothèse aurait dû être soumise au régime de base (article 1243 et s.), tandis que la seconde aurait dû être incluse à l'article 1250, C. jud. (voy. *infra*). Sur ce point, voy. SWENNEN, *op. cit.*, p. 619.